

L'environnement, la justice et l'Afrique

Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale

Dr ABDOUL Nasser
Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Maroua (Cameroun)

Résumé

En Afrique, accéder à la justice relève d'une gageure. Le faire pour des questions environnementales l'est encore davantage. S'il en est ainsi, c'est parce que le chemin qui mène à la justice environnementale est jonché de nombreux obstacles. Certains sont d'ordre institutionnel et s'expliqueraient par la jeunesse des Etats africains qui, à ce jour encore, ont du mal à mettre en place des institutions aptes à répondre aux besoins des populations. D'autres sont inhérents à l'environnement en tant qu'objet du Droit. Là également, la jeunesse du Droit de l'environnement n'a pas permis encore de bien cerner juridiquement la notion d'environnement tout comme celle de justiciabilité des dommages environnementaux. Pour les surmonter, il importe de prendre en compte les aspects environnementaux au niveau des instances judiciaires africaines. Cela passera nécessairement d'une part par le développement d'un Droit de l'environnement et d'autre part par l'ajustement des organes judiciaires africains à cet effet.

Mots clés : Droit, Justice, Institutions, Afrique, Environnement, Dommages, Complexité.

Abstract

Access to justice in Africa is a big challenge. And to practice Environmental Law within Africa is likely an unexpected difficulty. It can be perceived as institutional factor and the youngness of African nations are confronted to a crucial problem to set up effective institutions to respond at their populations needs.

Otherwise, some aspects of these difficulties are inherent to the environment as a matter of Law. The immaturity of the Environmental Law could not define legally the concept of Environment and the justiciability of the environmental damages.

To cope with, it is required to take into account the environmental aspects to the African jurisdiction. This issue will compulsorily should pass through the implementation of the environmental rules and the adjustment of the African judicial organs concerned.

Keywords : Law, Justice, Institutions, Africa, Environment, Damage, Complexity.

Introduction

L'Afrique est beaucoup plus connue pour ses problèmes que pour ses richesses. Ceci peut paraître *a priori* comme un paradoxe. Pourtant, il s'agit d'une réalité certaine pour ne pas dire incontestable. Car, autant les richesses de l'Afrique sont multiples et variées, autant ses problèmes sont innombrables. Parmi la panoplie des problèmes y répertoriés, deux retiennent particulièrement l'attention. Il s'agit en l'occurrence de l'environnement d'une part et de la justice d'autre part.

L'environnement est en lui-même un problème, en raison notamment de la complexité qui l'enveloppe de bout en bout. Insaisissable et parfois même incompréhensible du point de vue de son acception, cette notion est vague et dans une certaine mesure fuyante. A ce sujet, l'on dirait volontiers que l'environnement renverrait à tout ou plutôt à rien. Ce qui fait penser à nouveau à un paradoxe. Juxtaposé à l'Afrique, c'est-à-dire vu d'elle et appréhendé à partir d'elle, l'environnement pose des problèmes cruciaux.

Pour ce qui est du second problème à savoir la justice, il serait aberrant d'affirmer que, en elle-même qu'elle constitue un problème. Malheureusement, c'est l'impression d'une grande opinion en Afrique. S'il en est ainsi, c'est parce que dans ce continent, la justice ne joue plus effectivement son rôle ; sa mission n'est pas assez bien accomplie. On dirait plutôt que la justice est ainsi considérée en Afrique parce qu'elle y connaît de nombreuses difficultés.

Mis en commun, l'environnement, la justice et l'Afrique constituent une trilogie problématique dont le nœud gordien

serait à n'en point douter l'accès à la justice en matière environnementale dans les Etats d'Afrique subsaharienne plus précisément. Cette réflexion qui vise à mettre en exergue les problèmes qui jonchent l'accès à la justice dans un domaine aussi complexe que l'environnement et dans un environnement aussi difficile que l'Afrique entend proposer des pistes de réponses y relatives.

I - Les obstacles liés à l'accès à la justice environnementale en Afrique

La problématique d'accès à la justice dans les Etats africains est déjà délicate. Les difficultés sont évidemment accrues quand on se situe dans le domaine de la protection de l'environnement. Curieusement, l'Afrique est considérée comme l'un des continents où l'environnement se trouve à l'état naturel. En effet, l'environnement africain est encore exempt de nombreuses pollutions ou tout au moins, beaucoup de ses secteurs¹ échappent encore – mais on ne sait pas pour combien de temps – aux effets néfastes des multiples pollutions².

De ce fait, en vue de préserver l'environnement africain³, le droit de l'environnement qui est constitué de règles juridiques relatives à la protection de l'environnement comporte également celles relatives à l'accès à la justice. Seulement, pour accéder à la justice en Afrique pour des questions environnementales, de nombreux obstacles subsistent. Certains sont propres aux Etats africains et se rapporteraient à des questions institutionnelles (A), d'autres par contre sont inhérents à l'environnement (B).

¹ Faune, flore, eaux, forêts, etc.

² Pollutions atmosphérique, tellurique, marine, etc.

³ Sur l'environnement africain, voir M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, Paris, 1999.

A. Les problèmes institutionnels

L'Afrique d'aujourd'hui n'est pas l'Afrique d'hier⁴. Autrefois caractérisée par un espace dématérialisé sur lequel se côtoyaient des peuples n'ayant aucune considération des frontières, l'Afrique est appréhendée de nos jours comme un continent constitué de plusieurs Etats⁵. Cependant, qui dit Etat, dit institution. Que ce soit en Droit international ou en Droit interne, l'Etat est défini comme une institution, c'est-à-dire une personne morale de Droit public. Dès lors, la personne morale étant une entité abstraite, elle doit être nécessairement animée et conduite par des personnes physiques⁶.

Or, les africains, épris de leurs traditions et cultures, ne connaissent qu'une seule et unique catégorie de personne : les personnes physiques. Appréhender une autre catégorie, de surcroît abstraite, non palpable relèverait du cartésianisme. C'est ce qui expliquerait les difficultés liées à l'appréhension des administrations africaines. Pourtant, les africains restent attachés à l'environnement tant pour sa défense à travers les Etats (1) que pour sa protection au niveau des juridictions (2).

1. Les Etats africains et la défense de l'environnement

Les Etats africains connaissent déjà de nombreuses difficultés sur le plan

⁴ L'Afrique d'hier était celle d'avant l'arrivée des occidentaux. En ce sens, elle est entendue comme un ensemble de peuplades diversement répartis sur des espaces non délimités par des frontières au sens juridique du terme.

⁵ Depuis l'éclatement du Soudan en deux Etats distincts et donc de l'accession du Sud Soudan à la souveraineté internationale, le nombre des Etats sur le continent africain est passé à cinquante-quatre.

institutionnel. Ces difficultés sont évidemment plus ressenties lorsqu'il s'agit de mettre en place une politique et des institutions en charge de la protection de l'environnement.

Pendant longtemps, les africains ont eu une relation particulière avec la nature. Ils vivent en symbiose avec elle. Ils doivent à la nature et attendent en retour beaucoup d'elle. La communication entre les africains et la nature relève d'un mystère que seuls les initiés pourraient en donner une explication. Cette intime relation est matérialisée par l'existence des règles relatives au respect de l'environnement⁷. Et c'est ainsi qu'il est interdit de tuer tel animal ou de ne pas couper tel arbre⁸ ou encore de ne pas verser des déchets dans des rivières, etc. La violation de ces règles entraînerait *ipso facto* une sanction variable selon la volonté de la nature elle-même. Dans la plupart des cas, un mauvais sort s'abattra sur le contrevenant ou à défaut atteindra un ou plusieurs membres de sa famille. Il s'agit là d'une manifestation de la justice naturelle qui est tout aussi efficace que la justice étatique.

Depuis que l'Afrique s'est constituée en Etats souverains et indépendants, la mise en place des institutions était inéluctable. A cette époque, la question qui s'était posée avec beaucoup d'acuité était celle de savoir s'il fallait continuer avec les institutions établies par les puissances coloniales jugées inadaptées ou mettre en place de nouvelles

⁶ N'étant pas une personne physique et ne possédant ni corps ni âme et moins encore la raison, toute personne morale est nécessairement animée par des personnes physiques.

⁷ Il s'agit des règles non juridiques (traditionnelles ou culturelles).

⁸ En Afrique certains animaux ou végétaux sont considérés comme des protecteurs de clans. Ici plus qu'ailleurs, les totems sont une incarnation des ancêtres.

structures devant répondre aux attentes spécifiques des africains. Cette tergiversation s'est soldée par le remplacement progressif des institutions héritées de la colonisation.

Cette situation a révélé la difficulté et la complexité de la réalité africaine qui est sous-tendue par une culture traditionaliste basée sur la coutume et des pratiques non structurées. Du coup, celles-ci ont eu du mal à s'accommoder des institutions, personnes morales distinctes des personnes physiques. Dans tous les cas, cette option a prévalu dans toute l'Afrique où l'on a à faire à des institutions. Celles-ci incarneront dorénavant le pouvoir étatique abstrait, impersonnel et transcendantal en lieu et place du pouvoir traditionnel qui est personnel et inter temporel.

Dès lors, les questions liées à la justice et à l'environnement sont désormais gérées par l'Etat qui est censé avoir confié cet aspect à une structure créée à cet effet⁹. Or, en Afrique, pendant longtemps, l'environnement a toujours été une affaire entre l'homme¹⁰ et la nature¹¹. Le changement de paradigme qui a consisté à confier le pouvoir et l'autorité à des institutions a eu pour conséquence que les questions d'environnement n'étaient pas prises en compte par les jeunes Etats africains qui avaient une autre appréhension de la fonction et du rôle des institutions étatiques. Ce n'est progressivement que les préoccupations écologiques sont apparues au niveau des Etats africains tantôt comme un phénomène de mode, tantôt comme

« l'expression d'une conscience retardataire sur les progrès de l'humanité »¹².

En tout état de cause, il convient de relever que l'Afrique s'est souciée de la protection de l'environnement dès son adolescence. En effet, la jeune organisation africaine de l'époque¹³ a élaboré sous son initiative et adopté sous son égide une convention à dimension continentale¹⁴ ayant regroupé les Etats africains autour de la protection de la nature et de ses ressources. Il s'agit là d'une résurgence de la problématique du mystérieux rapport de l'africain à la nature, jadis considérée en dehors des Etats. L'avènement de ces derniers a donné lieu à la mise en place d'une justice dont la fonction a pendant longtemps été en marge de la protection de l'environnement.

2. La justice africaine et la protection de l'environnement

Un autre problème institutionnel en Afrique réside au niveau des institutions en charge de la justice. L'idée de justice qu'ont les africains n'est pas forcément la même que celle instituée par les occidentaux ayant pendant longtemps occupé les territoires africains.

Cependant, au-delà du problème idéal, la mise en place et surtout le fonctionnement des institutions pose un sérieux problème en Afrique. Outre le fait que, à l'origine, les peuples de cette partie du monde s'accommodaient mal des structures érigées en personnes morales

⁹ Généralement, il est créé au sein du Gouvernement un Ministère en charge des questions environnementales.

¹⁰ L'africain considéré individuellement ou en tant que peuple.

¹¹ L'environnement de l'homme et tout ce qui l'entoure y compris lui-même ; car « l'homme est à

la fois créateur et créature de son environnement » selon la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972.

¹² M. KAMTO, *Op. Cit.*, p. 15.

¹³ Organisation de l'Unité Africaine (OUA) créée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Ethiopie.

¹⁴ Convention d'Alger de 1968 sus-citée.

distinctes des personnes physiques, la conception de la justice en Afrique n'est pas tout à fait la même que celle laissée par les colonisateurs. Du coup, se pose le problème de sa mise en œuvre effective. Cette situation est généralement la conséquence de la non-reconnaissance d'une idée ou d'une valeur imposée. Or, un acte ou un fait imposé ne produira ses effets que sous le coup de la contrainte étatique.

Appliquée à l'environnement, la justice a pour fonction de sanctionner soit en punissant les contrevenants à loi environnementale, soit en condamnant les responsables à réparer les dommages causés du fait de leurs actions ou de leur inaction¹⁵. Or, en tant que domaine nouveau, la problématique de la protection juridique de l'environnement¹⁶ a d'abord tourné autour de l'émergence des concepts et des principes environnementaux¹⁷ avant de s'appesantir autour de la consolidation des règles juridiques y relatives. Sur le plan institutionnel, des avancées ne sont pas de mise quoique l'on assiste de plus en plus à un foisonnement institutionnel dans ce domaine.

Certes, des institutions de plus en plus nombreuses font leur apparition en matière environnementale¹⁸. Toutefois, pour ce qui est des institutions en charge d'assurer la justice environnementale, elles

sont quasi inexistantes au niveau des Etats en général et des Etats africains en particulier. Et même, au niveau international, les Etats ont essayé de mettre en place des instances juridictionnelles spécialisées pour connaître des questions environnementales, mais celles-ci ont montré leur limite quant à la réalité internationale¹⁹.

S'agissant spécifiquement de l'Afrique, il y a lieu de souligner que les institutions judiciaires dans ses différents Etats sont inefficaces du fait notamment de la corruption, de la prévarication et aussi de l'incompétence du personnel judiciaire. De telles institutions ne pourront évidemment pas jouer le rôle et la fonction qui leur sont dévolus eu égard aux nombreux dysfonctionnements qui les caractérisent. Par voie de conséquence, la justice ne serait pas rendue dans bien des cas.

Sur le plan environnemental, les choses sont encore plus complexes. Car, il s'agit bien de rendre justice dans ce domaine. A ce niveau, aucune institution judiciaire spécifique à ce domaine nouveau n'existe à ce jour au niveau des Etats africains. Et même, là où elles existent, elles n'ont pas suffisamment intégré cette nouvelle problématique qui soulève des problèmes spécifiques.

¹⁵ L'Etat français vient d'être poursuivi devant le Tribunal Administratif de Paris. Pour les détails de la requête déposée le 14 mars 2019, voir <https://laffaireduisiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf> (consulté le 16 mars 2019).

¹⁶ Objet du Droit de l'environnement comportant une dimension nationale et une dimension internationale (universelle ou régionale).

¹⁷ Sur les principes environnementaux, voir notamment M. KAMTO, « Les nouveaux principes du Droit international de l'Environnement » in *Revue Juridique de l'environnement*, N° 1, 1993, pp. 11-21 ; N. De SADELEER, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une

effectivité accrue du Droit de l'environnement » in *Quel avenir pour le Droit de l'environnement ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 239-259.

¹⁸ Voir S. DOUMBE-BILLE, « Les Secrétariats des Conventions internationales » in *L'effectivité du Droit international de l'environnement*, Economica, Paris, 1998, pp. 57-78.

¹⁹ La Chambre Spéciale pour l'environnement de la Cour Internationale de Justice créée au lendemain de la Conférence de Rio de 1992 ne fonctionne pas à ce jour. Sur cette Chambre, voir R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement » in *Annuaire Français de Droit International*, 1994, N° 40, Paris, pp. 433-441.

B. Les problèmes inhérents à l'environnement

Une autre difficulté qui freine ou complique l'accès à la justice en matière d'environnement est inhérente à l'environnement lui-même. Le problème que pose l'environnement réside d'abord dans son acception. On a du mal à l'appréhender juridiquement. Ce qui pose dans un premier temps la question de son statut (1) qui, à bien des égards, a des conséquences sur la justiciabilité des dommages environnementaux (2).

1. Le statut de l'environnement

A la question de savoir ce qu'est l'environnement, l'on est tenté de répondre tout de suite qu'il est tout et rien en même temps. Il est tout en ce sens qu'il est constitué à la fois des éléments naturels et des éléments artificiels, des éléments biotiques et des éléments abiotiques, mais également des interactions entre ces divers éléments.

Le terme « environnement » a fait l'objet de plusieurs tentatives de définitions. Seulement, la richesse tout comme la complexité de cette notion rend sa définition particulièrement difficile. La définition physique ne pose en réalité pas autant de difficultés que la définition juridique. Le dictionnaire de la langue française le définit tout simplement comme

étant l'« ensemble des éléments naturels et artificiels qui entourent un individu ou une espèce »²⁰. Les définitions lexicales vont dans le même ordre d'idées en définissant l'environnement tantôt comme un « [e]nsemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de protection désigne *a contrario* par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publique, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments »²¹, tantôt comme un « [e]nsemble des conditions matérielles et sociales spontanément distribuées autour d'un organisme »²².

Le Lexique des termes juridiques semble manier ce concept avec prudence puisqu'il le qualifie de : « [m]ot très souvent employé, dépourvu d'un contenu juridique précis. Le terme fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes »²³.

Du côté de la jurisprudence, il faut relever que la Cour internationale de Justice, dans son Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, souligne que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁴. A cet égard, on comprend bien l'embarras de la Cour internationale de

²⁰ Larousse pratique, *Dictionnaire du français au quotidien*, Larousse, Paris, 2003, p. 538.

²¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., « Quadrige », PUF, Paris, 2007, p. 365.

²² M. GRAWITZ, *Lexique des Sciences Sociales*, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2004, p.152.

²³ R. GUILLIEN et J. VINCENT (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 14^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2017, p. 476.

²⁴ CIJ, *Avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Rec. 1996, p. 241-242. Cette jurisprudence a été confirmée par la CIJ en 1997, 2006 et 2008, respectivement dans les affaires *Gabcikovo-Nagymaros*, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et *Epanrages aériens d'herbicides toxiques*.

Justice qui définit l'environnement par ce qu'il n'est pas avant de dire ce qu'il pourrait être.

Cette insaisissabilité de l'environnement et l'absence d'une définition juridique satisfaisante, à défaut d'être concordante, induisent sur le statut de l'environnement. Sur cet aspect, l'environnement est encore considéré et traité comme un objet de droit. En dépit de nombreuses et récurrentes revendications des environmentalistes, l'environnement n'est pas passé au stade de sujet de droit. En effet, la préoccupation de la doctrine à l'égard du statut de l'environnement et par voie de conséquence du droit d'accès à la justice en matière environnementale est ancienne. Plutôt que de reconnaître un droit de la Nature de se défendre en justice, le droit positif s'est orienté vers la reconnaissance d'un droit de l'Homme d'accéder à la justice en cas d'atteinte à l'environnement²⁵. Au-delà du débat initial - et récurrent - sur la Nature objet ou sujet de droit, la problématique d'accès à la justice dans ce domaine induit la question de la justiciabilité des dommages environnementaux.

2. La justiciabilité des dommages environnementaux

Les juridictions ayant pour mission de rendre justice sont particulièrement sollicitées pour se prononcer sur la réparation des dommages. Cette réparation s'inscrit généralement dans le cadre des contentieux de type civil.

Le dommage environnemental, connu également sous les appellations de dommage écologique ou dommage à la

nature, est particulièrement complexe. Cette complexité le rend insaisissable. En Afrique, aucun débat juridique n'a malheureusement jamais été soulevé sur la question de la détermination du dommage environnemental, ni dans le cadre de la Convention d'Alger du 15 septembre 1968, ni dans la Convention de Bamako du 30 janvier 1991, ni même dans le cadre des législations des États Parties. Cela explique le vide le retard en matière de responsabilité civile et de réparation du préjudice écologique dans cette région du monde.

En effet, le dommage environnemental est difficile à appréhender tant du point de vue de sa qualification que de sa quantification. Dans la plupart des cas, c'est un dommage irréversible. La notion d'irréversibilité renvoie en effet à ce qui ne peut revenir en arrière, à ce qui est définitif. En matière de réparation, cette notion est très importante. Car, quand un dommage est causé, il doit être réparé, c'est-à-dire remis en l'état où il se trouvait avant sa dégradation. D'ailleurs, c'est dans ce sens que la *restitutio in integrum* est considérée comme la meilleure modalité de réparation de dommage environnemental.

En matière d'environnement plus qu'ailleurs, la notion d'irréversibilité emporte des conséquences graves. Ici, le mot est synonyme de destruction définitive et irremplaçable d'une ressource naturelle et de façon plus précise d'un élément de l'environnement. L'irréversibilité peut viser une ressource vivante qui ne se renouvellera plus²⁶ ou des évolutions menaçant la planète

²⁵ Actuellement, le droit à l'environnement est unanimement reconnu et classé parmi la 3ème génération des droits de l'homme.

²⁶ Disparition d'une espèce de faune ou de flore par exemple. Sur ces espèces menacées d'extinction, voir la convention CITES du 03 mars 1973.

toute entière²⁷. C'est ce qui a suscité la prise en compte de cette notion dans le Droit international de l'environnement. Dès son origine, le Droit international de l'environnement a mis en avant la notion d'irréversibilité. Le tout premier texte intervenu dans ce domaine à savoir, la Déclaration de Stockholm de 1972 parle de « la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables »²⁸. L'on peut y lire également que « Nous pouvons par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être »²⁹. Cette mise en avant sera réitérée dans la Déclaration de Rio de 1992 adoptée lors de la seconde Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dont le Principe 15 parle cette fois-ci de « risque de dommages graves et irréversibles »³⁰.

En plus de ces difficultés, il convient de mentionner le caractère extensible du dommage environnemental. Il s'étend dans l'espace ignorant les frontières étatiques, mais aussi dans le temps, prenant tout son temps pour se manifester. C'est en ce sens qu'on dit du dommage environnemental qu'il est diffus et différé. Le dommage environnemental se caractérisant ainsi par sa capacité à se mouvoir non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps, son caractère à la fois diffus et différé ne facilite guère son appréciation. Tout au contraire, il constitue un obstacle à la mise en œuvre des

règles juridiques en matière de responsabilité et de réparation et donc d'accès à la justice dans ce domaine.

D'un côté, cette situation laisse la victime impuissante devant le dommage qu'elle a subi à la suite d'une pollution transfrontière. Cette impuissance se traduit par l'ignorance de l'auteur du fait dommageable, soit parce qu'il se trouve à une distance très lointaine³¹, soit parce que le temps s'est suffisamment écoulé entre la production du fait et la réalisation du dommage³².

De l'autre côté, l'extension du dommage écologique constitue une difficulté à la réparation en ce sens qu'elle empêche cette fois-ci l'identification de la victime. Pour les mêmes causes sus évoquées, le caractère extensible du dommage dans le temps et dans l'espace ne facilite pas la mise en jeu de la responsabilité dans le domaine de la protection de l'environnement et du coup de sa justiciabilité devant les juridictions. Quoiqu'il en soit, il importe de prendre en compte l'environnement au niveau des instances juridictionnelles africaines.

II – L'impérativité d'une prise en compte de l'environnement dans la réalisation de la justice en Afrique

Les obstacles qui empêchent l'accès à la justice en matière environnementale sont nombreux et variés. Cependant, ils

²⁷ Cas du réchauffement climatique. Sur cette question, voir également la Convention sur les changements climatiques du 09 mai 1992 et l'Accord de Paris sur le climat approuvé par 195 Délégations le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016.

²⁸ Point 3 du Préambule de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972.

²⁹ Point 6 du Préambule de la même Déclaration.

³⁰ Ici, la notion d'irréversibilité est contenue dans le principe de précaution. En raison de ses

conséquences, il faut agir en amont, prendre des mesures de précaution afin d'éviter l'irréversibilité.

³¹ Allusion à l'extension spatiale. La très longue distance qui sépare le fait à l'origine de la pollution et le dommage réalisé, est souvent à l'origine d'une opacité qui empêche d'identifier le responsable.

³² Allusion à l'extension temporelle. Celle-ci constitue également un obstacle à l'identification du responsable ainsi que de la victime à cause notamment de la difficulté d'établir le lien causal.

doivent être surmontés si l'on veut bien faire sauter les verrous qui freinent cet accès. Cela se passera nécessairement à travers une double direction à savoir d'une part le développement des règles juridiques environnementales (A) et d'autre part la mise à niveau des institutions judiciaires africaines (B).

A. Le développement du Droit de l'environnement en Afrique

L'Afrique est considérée comme un continent en retard à tous les niveaux³³. Mais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle ne l'est pas en matière de protection de l'environnement ou à tout le moins au niveau de l'émergence des règles juridiques relatives à la sauvegarde de l'environnement. Car, c'est quelques années seulement après les indépendances des Etats africains que ces derniers ont conclu, sous l'égide de la très jeune organisation africaine de l'époque³⁴, une convention internationale sur la sauvegarde de la nature et de ses ressources en Afrique³⁵. Cet important point de départ du Droit de l'environnement en Afrique³⁶ a certes connu des avancées au niveau de l'Union africaine (1) mais mérite des efforts supplémentaires au niveau des Etats (2).

1. Les avancées au niveau continental

L'adoption d'une convention par des Etats, huit ans seulement après avoir accédé à l'indépendance³⁷ et cinq ans seulement après la naissance de l'OUA³⁸ était une prouesse. Que cela vienne des Etats africains où les peuples étaient qualifiés de « barbares » ou de « non civilisés » était encore plus agréablement surprenant. Il convient de préciser à cet égard que même la Charte des Nations Unies de 1945 contient de nos jours encore des dispositions y relatives³⁹. Mais la question qui, pendant longtemps taraudait les esprits, était celle de savoir quelle était la motivation réelle ayant conduit les Etats africains et donc l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à élaborer une telle convention au moment même où beaucoup d'Etats dits « civilisés »⁴⁰ n'avaient pas encore pris conscience des enjeux de la sauvegarde de l'environnement et à une époque où on n'était pas encore entré dans l'« ère écologique »⁴¹.

Certains diront que l'Afrique s'est vite empressée à adopter la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en raison notamment d'une part du potentiel qu'il regorge en ressources naturelles et d'autre

³³ Sur le plan économique, social, éducatif, etc.

³⁴ Organisation de l'Unité Africaine (OUA) créée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Ethiopie.

³⁵ Convention adoptée à Alger le 15 septembre 1968.

³⁶ Voir M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, *Op. Cit.*

³⁷ La plupart de ces Etats avaient accédé à l'indépendance en 1960.

³⁸ La Convention d'Alger avait été adoptée sous l'égide de l'OUA créée le 25 mai 1963.

³⁹ Voir l'article 38 alinéa 1 du Statut de la Cour internationale de Justice annexée à la Charte des Nations Unies qui parle de « nations civilisées ». On sous-entend donc qu'il existe des nations non civilisées.

⁴⁰ A ce jour encore, beaucoup de ces Etats manifeste une réticence à adhérer aux conventions environnementales et notamment les Etats-Unis, la Chine ou la Russie qui privilégient les intérêts commerciaux et industriels au détriment des enjeux environnementaux.

⁴¹ Sur cette notion, voir S. DOUMBE-BILLE, « La genèse de l'ère écologique », in J. FROMAGEAU et M. CORNU (éd.), *La genèse du Droit de l'environnement*, L'Harmattan, Coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2001, Vol. 1, Fondements et enjeux internationaux, pp. 165-184 ; A. C. KISS, *Droit international de l'environnement*, 1^{ère} édition, Pedone, Paris, 1989, p. 6.

part de la volonté d'extirper celles-ci à l'industrialisation galopante des Etats occidentaux, véritable gouffre à ressources naturelles⁴².

D'autres pensent plutôt qu'il s'agit là d'une « prise de conscience des préoccupations environnementales... perceptible dès l'accession de la plupart des Etats du continent à l'indépendance. Elle se manifeste soit par l'adhésion des Etats en question à des conventions antérieures en matière de protection de l'environnement, soit par l'adoption de nouvelles conventions en la matière dont la plus importante est incontestablement la Convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles »⁴³.

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de reconnaître que l'Afrique, dans le cadre de son organisation interétatique, est soucieuse de la protection de l'environnement dès sa tumultueuse naissance et à peine sortie de son adolescence.

Ce souci de protéger l'environnement par le Droit, regroupant plusieurs entités de surcroît souveraines, a fait son chemin en Afrique. A la suite de la Convention d'Alger de 1968 sur la protection de la nature et de ses ressources, l'Afrique a adopté une importante convention dans le domaine de la protection de l'environnement. N'ayant pas été satisfaite par les dispositions de la Convention de Bâle sur le mouvement

transfrontière des déchets dangereux, l'Afrique s'est résolue à élaborer sa propre convention en la matière : la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée le 30 janvier 1991 à Bamako au Mali⁴⁴.

Au lendemain de la mise sur pied de l'Union Africaine (UA)⁴⁵ en lieu et place de l'OUA, cette nouvelle organisation est restée dans la même dynamique que la précédente pour ce qui est de la protection de l'environnement. En effet, ayant constaté des limites à la Convention d'Alger de 1968 et tenant dûment compte des évolutions scientifiques et notamment du développement spectaculaire du Droit de l'environnement aussi bien au niveau des Etats qu'au niveau international, l'Union Africaine a adopté, en date du 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique, une nouvelle convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles⁴⁶.

Sur le plan international supra-africain, les Etats d'Afrique qui étaient bien méfiants à la première Conférence des Nations Unies sur la protection de l'environnement humain tenue du 05 au 16 juin 1972 à Stockholm en Suède sont aujourd'hui entrés « de plein pied dans la dynamique environnementaliste qui véhicule un nouvel art de vivre à travers les

⁴² Il s'agit entre autres du bois, du fer, du pétrole, du diamant, de l'or, etc.

⁴³ M. KAMTO, *Ouvrage précité*, p. 15.

⁴⁴ Sur cette Convention, voir F. OUGUERGOUZ, « La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique », in *Annuaire Français de Droit International*, N° 38, 1992, pp. 871-884.

⁴⁵ L'Union Africaine (UA) qui a succédé à l'OUA a été instituée le 9 juillet 2002 à Durban en Afrique du

Sud en application de la Déclaration de Syrte (Libye) du 9 septembre 1999.

⁴⁶ Sur cette Convention, voir S. DOUMBE-BILLE « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », in *Revue Juridique de l'Environnement*, N° 1, 2005, pp. 5-17 ; voir également M. A. MEKOUAR, « La Convention africaine : petite histoire d'une grande rénovation », in *Environmental Policy and Law*, N° 34/1, 2004, pp. 43 et s.

notions de gestion écologiquement rationnelle et de développement durable »⁴⁷. L'institution du siège du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en Afrique⁴⁸ et le rôle joué par l'Afrique lors des deux dernières Conférences de Rio⁴⁹ témoignent des avancées de la protection juridique de l'environnement en Afrique tant sur le plan normatif que sur le plan institutionnel. Néanmoins, des efforts restent à fournir quant à la mise en œuvre effective des engagements environnementaux par les Etats africains.

2. Les efforts au niveau national

Le travail fait au niveau de l'Organisation africaine doit être matérialisé au niveau des Etats membres de ladite organisation. Et comme le souligne KONRAD Von Moltke, « l'effectivité des accords internationaux sur l'environnement demeure un des principaux défis posés à la gouvernance mondiale. S'ils se conformaient aux processus classiques de régulation, fondés sur la somme des intérêts particuliers d'Etats souverains, les accords internationaux sur l'environnement seraient peu nombreux et surtout peu efficaces »⁵⁰. Cette assertion montre à suffisance que l'effectivité et l'efficacité des conventions internationales conclues à l'échelle régionale ou universelle dépendent de l'implication et de la volonté des Etats souverains à les mettre en œuvre.

Afin de favoriser le contentieux environnemental devant les juridictions

nationales ou même internationales, les Etats ont un rôle primordial à jouer. S'il s'agit des juridictions internationales, ce sont les Etats qui accepteront les règles élaborées à travers les mécanismes d'adhésion et de ratification des conventions internationales. S'il s'agit par contre des juridictions nationales, leur rôle est encore plus accru. Car, c'est de leur volonté politique que les juridictions nationales procèdent ainsi que les règles qui s'y appliqueront et les procédures à suivre devant celles-ci.

En Afrique où les peuples se sentent liés à la nature, ceux-ci doivent à celle-là un respect. D'autres même lui vouent un culte⁵¹. De ce fait, les peuples africains sont enclins à défendre l'environnement et à contester toute atteinte à l'encontre de celui. Or, pour pouvoir contester juridiquement, il faut disposer d'une action que l'on intentera en justice ; c'est-à-dire devant une juridiction compétente. Pour cela, les Etats se doivent de mettre en place, outre les règles matérielles relatives au statut de l'environnement, aux différentes atteintes dont il peut subir, mais aussi et surtout les instances aptes à appliquer ces règles et qui seront appelées à sanctionner les atteintes à l'environnement.

En effet, l'action en justice est une action mise à la disposition des justiciables en vue de faire constater par une juridiction la violation de leurs droits et de les sanctionner pour violation d'une règle de droit. Or, en matière environnementale, l'action en justice est limitée aux seuls dommages que les personnes subiraient

⁴⁷ M. KAMTO, *Ouvrage précité*, p. 16.

⁴⁸ Le siège du PNUE se trouve à Nairobi au Kenya.

⁴⁹ Première Conférence de Rio de Janeiro (Brésil) tenue du 3 au 14 juin 1992 et la deuxième, dénommée Rio + 20, qui a eu lieu du 20 au 22 juin 2012 dans la même ville.

⁵⁰ Cité par S. MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du Droit international de l'environnement », in *Gouvernance mondiale, Les Notes de l'IDDRI*, N° 4, 2003, p. 5.

⁵¹ Dans certaines tribus, les cours d'eau, les animaux, les végétaux sont vénérés.

directement du fait d'atteinte à l'environnement. Dans ce cas, l'acte dommageable cause un préjudice à la personne ou à ses biens. L'action qui peut être intentée au civil ou au pénal⁵², selon le cas, est fondée sur l'existence d'un préjudice causé soit directement à la personne, soit à ses biens.

Or, une telle action ne pourra engager la responsabilité des auteurs des faits dommageables que si ceux-ci touchent aux intérêts des personnes physiques ou morales ou à l'ordre public. Dans pareille circonstance, les dommages causés à l'environnement⁵³, sans conséquence préjudiciable aux personnes, n'ouvrent pas droit à des actions en réparation de la part des personnes. La plupart des législations nationales réservent ce droit à des associations et organisations de défense de l'environnement. C'est dans ce sens que la loi camerounaise relative à la gestion de l'environnement dispose que : « Les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre »⁵⁴.

Cette position limite d'une façon ou d'une autre l'accès à la justice en matière environnementale. Au regard de cette limite, il importe de renforcer les instances judiciaires sur la nécessité de connaître des actions relatives au contentieux environnemental.

B. La mise à niveau de la justice environnementale en Afrique

En l'absence d'une juridiction spécialisée pour connaître du contentieux environnemental tant au niveau national qu'au niveau international⁵⁵, il est impératif de renforcer davantage les juridictions existantes. A cet effet, les Etats se doivent, au niveau national, d'étendre les compétences de ces juridictions afin qu'elles puissent connaître des questions environnementales. Au niveau international africain, ces mêmes Etats doivent coopérer diligemment, dans le cadre de l'Union africaine, pour que les juridictions communautaires connaissent également des atteintes à l'environnement. Pour y arriver, il faudra nécessairement procéder à la diversification des compétences juridictionnelles (1) mais aussi et surtout à la spécialisation des magistrats (2).

⁵² Sur l'aspect pénal du Droit de l'environnement, voir entre autres D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 3^{ème} édition, Paris, 2008, 851 p. ; R. NERAC-CROISIER, *Sauvegarde de l'environnement et Droit pénal*, Coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, Paris, 2005, 373 p. ; M. FAURE, *La protection de l'environnement par le Droit pénal : Une perspective économique ? Acteurs et outils du Droit de l'environnement*, Rotterdam Institute of Law and Economics, Anthemis, 2010, pp. 135-166.

⁵³ L'environnement en tant qu'objet : on parle de l'environnement *per se*.

⁵⁴ Article 8 alinéa 2 de la Loi camerounaise N° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement.

⁵⁵ Au niveau international, la Cour internationale de Justice avait créé une Chambre spécialisée pour connaître des litiges environnementaux. Sur cette Chambre voir entre autres R. RANJEVA, *Op. Cit.*

1. La diversification des compétences

La diversification des compétences juridictionnelles est le gage d'une bonne justice. Elle permet d'éclairer les zones d'ombre qui obstruent la saisine des juridictions. Cette diversification consiste en la reconnaissance d'une compétence à une juridiction en vue de connaître une affaire. Cette diversification des compétences donne lieu tantôt à une spécialisation stricte de la juridiction créée⁵⁶ tantôt à une spécialisation variée des juridictions existantes⁵⁷.

En matière de protection de l'environnement en Afrique et notamment d'accès à la justice dans ce domaine, il conviendra de distinguer les deux situations sus-évoquées. Dans le premier cas, c'est-à-dire celui de la spécialisation stricte d'une juridiction, un tribunal ou une Cour sera mis(e) en place en vue de connaître spécifiquement et exclusivement du contentieux environnemental. En pareille circonstance et au regard de la compétence exclusive d'une telle juridiction, celle-ci sera plus indiquée à traiter les questions environnementales qui, dans la plupart des cas et contrairement aux autres affaires, sont techniques et nécessitent davantage des connaissances scientifiques⁵⁸ que juridiques.

Pour ce qui est de la deuxième situation, la diversification des compétences renverrait à davantage de spécialisation au profit d'une juridiction existante. Il s'agit en d'autres termes d'un élargissement de la compétence de cette dernière en plus de ses compétences originelles. Cela pourra se faire soit par la création d'une section en charge de la nouvelle matière ou même d'une Chambre spéciale telle que l'a faite la Cour Internationale de Justice⁵⁹. Ici, les juridictions existantes se verront reconnaître une compétence pour connaître de manière spécifique, en sus des compétences qui leur sont dévolues au départ, des questions environnementales. Cette extension de compétence contribuera ainsi à la redynamisation des instances judiciaires. Car, les juridictions veillent régulièrement, mais pas toujours, à ce qu'elles connaissent des affaires qui relèveraient de leurs compétences, de toutes leurs compétences. Pour cela, elles seront plus enclines à recevoir les actions intentées devant elles et à les traiter effectivement. Ceci est important ne serait-ce que pour faire le bilan de leurs activités dans les divers domaines qui leur sont confiées.

Cependant, la diversification des compétences juridictionnelles à elle seule ne suffirait pas pour rendre effective la saisine du juge pour les questions environnementales. Elle serait même vaine

⁵⁶ C'est le cas par exemple du Tribunal International du Droit de la Mer, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou encore du Tribunal Criminel Spécial camerounais qui ne connaît que des détournements de deniers publics d'une grande ampleur (au minimum 50 millions F CFA conformément à l'article 2 de la Loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011).

⁵⁷ Cas des juridictions de Droit Commun qui siègent en matière civile, en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière sociale.

⁵⁸ Sur cet aspect, voir S. GUTWIRTH, « Science et Droit de l'environnement : quel dialogue ? », in *Quel avenir pour le Droit de l'environnement ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 21-42.

⁵⁹ Voir R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement » in *Annuaire Français de Droit International*, 1994, N° 40, Paris, pp. 433-441 ; A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « La Cour internationale de Justice et le Droit international de l'environnement », in *Afrilex*, 2016, pp. 1-37.

si elle n'est pas complétée par une spécialisation des magistrats en charge du contentieux environnemental.

2. La spécialisation des magistrats

La spécialisation des magistrats est un autre facteur déterminant dans la saisine des juridictions. Car, il ne suffit pas de confier des compétences aux juridictions, faudra-t-il encore que ceux qui les animent soient à même de comprendre, outre les mécanismes procéduraux, mais aussi et surtout les enjeux liés à la résolution des litiges dans telle ou telle autre domaine. Le domaine de l'environnement est particulièrement complexe. Sa dégradation a des conséquences non seulement sur sa qualité et la pérennité des espèces animales et/ou végétales, mais sur l'humanité toute entière. De même, les interactions entre les différents éléments constitutifs de l'environnement sont tellement prégnantes qu'on ne peut protéger les espèces sans les espaces ou encore protéger l'homme sans protéger le climat, l'air, les eaux, etc.

Cependant, pour connaître toutes ces implications et conséquences, il ne suffit pas d'être magistrat, c'est-à-dire une personne chargée de dire le droit et d'appliquer les règles juridiques aux faits qui lui sont soumis. La limitation des juges à une telle tâche les rendrait mécaniques. En l'espèce, ils ne seront pas en mesure d'apprécier les conséquences dommageables des faits illicites ou même licites. Il convient de signaler, relativement aux conséquences dommageables des faits licites, que le Droit de l'environnement

national ou international est un domaine fertile à la responsabilité sans faute ou responsabilité pour fait licite. A cet égard, la Commission du Droit International (CDI) des Nations Unies a même adopté un Projet d'articles sur ce sujet et dont l'intitulé est révélateur à plus d'un titre : « Responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le Droit international »⁶⁰.

Or, la mécanique juridique voudrait par exemple qu'en matière de responsabilité civile, il faut qu'il y ait, conformément au triptyque posé par le Code Civil⁶¹, impérativement trois éléments cumulatifs à savoir, la faute en amont, le dommage en aval et le lien de causalité au milieu reliant les deux.

Par ailleurs, la nécessité de spécialiser les juges s'explique par le fait qu'un juge spécialisé, maîtrisant mieux les tenants et les aboutissants d'un domaine quelconque, est plus sensible à ce domaine. Du coup, il ne sera pas réticent à recevoir les actions visant à réparer les dommages causés à l'environnement, à ses différents éléments, aux personnes ou à leurs biens ayant subis des dommages en rapport avec l'environnement ou encore à réprimer les actions y relatives et sanctionner les auteurs des violations graves du Droit de l'environnement.

Dès lors, la spécialisation des magistrats dans un domaine aussi complexe que l'environnement s'avère plus que jamais nécessaire. Car, la complexité du contentieux décourage beaucoup de personnes de saisir le juge pour trancher les litiges. A l'image du dommage

⁶⁰ Pour plus de développements sur ce sujet, voir C.G. CAUBET, « Le Droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas » in *RGDIP*,

Paris, 1988, pp. 99-120 ; J. BARBOZA, « La responsabilité causale à la Commission du Droit international » in *AFDI*, Paris, 1988, pp. 513-522.

⁶¹ Article 1382 et suivants.

environnemental, le contentieux environnemental prend beaucoup de temps pour connaître une issue qui, dans la plupart des cas, se solde par une décision juridiquement non satisfaisante⁶². Dans la plupart des cas, les enjeux économiques l'emportent sur la nécessité environnementale. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les juges sont plus renseignés sur les enjeux du développement économique que sur ceux liés à la protection de l'environnement.

Pour résoudre ces problèmes – celui lié à la prégnance de l'économie sur l'environnement et celui relatif à l'accès au juge pour des questions purement écologiques – il paraît important et urgent de spécialiser non seulement les juges mais tous les magistrats en général sur les problématiques environnementales. Car, le contentieux environnemental n'est pas que civil ; il est aussi pénal⁶³. De même, il ne se limite pas au niveau national mais comporte également une dimension internationale. D'ailleurs, ne dit-on pas que l'environnement n'a pas de frontière ?

Conclusion

L'étude du droit d'accès à la justice en matière d'environnement soulève quelques interrogations. En premier lieu, il s'agit de cerner la notion même d'accès à la justice ainsi que son étendue, alors que de nombreuses décisions ont étendu les exigences liées à ce droit au-delà de la seule question de la recevabilité des recours, renouvelant ainsi profondément la thématique. Cette thématique soulève

ensuite la question de l'état de l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment en Afrique. Une cartographie des obstacles de l'accès à la justice en matière d'environnement en Afrique est ainsi dressée.

Outre les longs retards, les frais élevés, la complexité des procédures légales, le manque de conseils juridiques, la corruption comme entraves majeures aux citoyens à la résolution de leurs problèmes devant les juridictions, il y a d'autres obstacles inhérents à l'environnement lui-même. C'est le cas notamment de la difficile appréhension, sur le plan juridique, de ce qu'est l'environnement mais aussi et surtout des difficultés liées à la justiciabilité du dommage environnemental à cause notamment des complexités qui l'enveloppent.

Pour faire face à ces obstacles, l'Afrique⁶⁴ doit prendre en compte un certain nombre de facteurs en vue d'assurer la protection de son environnement. Cela passera impérativement par le développement des règles juridiques relatives à la protection de l'environnement et celles relatives à la procédure devant les juridictions. Ces règles devant déterminer et élargir les compétences des Cours et Tribunaux en matière environnementale ne seront efficaces et effectives que si les magistrats, principaux acteurs du procès, sont à mesure d'appréhender les enjeux liés à la protection de l'environnement dans les Etats africains. A cet égard, une spécialisation du personnel de la magistrature, ou à tout le moins le

⁶² C'est le cas par exemple des affaires Gabcikovo-Nagymaros, Usine de pâte à papier, Epanchages aériens d'herbicides toxiques tranchées de manière non satisfaisante par la Cour Internationale de Justice. Sur les décisions de la CIJ y relatives, voir <https://www.icj-cij.org/>

⁶³ Le parquet doit être aussi concerné. Sur le rôle du parquet en matière environnementale, voir D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, *Op. Cit.*

⁶⁴ L'Afrique dans toutes ses dimensions : au niveau continental (Union Africaine) et au niveau de chaque Etat.

renforcement de leurs capacités en matière environnementale est plus que jamais nécessaire.

En général, la qualité et l'ampleur de l'accès à la justice sont moins bonnes dans les pays les moins démocratiques en l'occurrence les pays africains. Mais même la plupart des pays qui affichent les meilleures performances dans ce domaine ont encore beaucoup de chemin à faire avant de pouvoir prétendre répondre à l'appel de l'Objectif du Développement Durable qui vise « l'accès à la justice pour tous⁶⁵ ».

⁶⁵ Objectif N° 16 de l'Agenda 2030 des Nations Unies.